

HOLDING CIMITILE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 98 Chemin des Mourets - Lotissement le Felibrige, Villa 7, 13013 Marseille
915 012 041 RCS Marseille

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** **DU 24 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-quatre mars,
A huit heures,

Les associés de la Société **HOLDING CIMITILE** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Stefano CIMITILE**, en sa qualité de Président de la Société.

Madame **Virginie MANZON**, épouse **CIMITILE** est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **1 000 actions** sur les **1 000 actions** ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'objet social ; modification corrélative des statuts,
- Modification relative aux règles d'adoption des décisions collectives et à la répartition des droits de vote entre usufruitiers et nus-propriétaires ; modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social à l'activité suivante : **« La souscription de contrats de capitalisation, la gestion et l'optimisation de ces contrats, ainsi que toutes opérations financières directement liées à ces activités. »**

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- ***L'acquisition, la détention et la gestion de tous titres de participations, parts sociales ou actions dans toutes formes de sociétés, existantes ou nouvelles, ainsi que tous biens qui se rapportent directement ou indirectement à cette activité ;***
- ***Le conseil notamment en matières commerciale, managériale, de développement, de gestion et de stratégie d'entreprise ;***
- ***La fourniture de tous types de prestations de services aux entreprises ;***
- ***L'entremise en matière commerciale sous toutes ses formes et dans tous les secteurs d'activité ;***
- ***La gestion financière et notamment la gestion de la trésorerie ;***
- ***L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres ;***
- ***La souscription de contrats de capitalisation, la gestion et l'optimisation de ces contrats, ainsi que toutes opérations financières directement liées à ces activités ;***
- ***La mise en œuvre de la politique générale du groupe qui pourrait être constitué, l'organisation, le conseil, l'animation et l'administration des sociétés contrôlées ;***
- ***L'acquisition, la location et la vente de tous biens immobiliers et mobiliers ;***
- ***Toutes opérations immobilières en direct ou par le biais de participations, notamment acquisition, administration, cession, mise en location.***

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, **à compter de ce jour**, de modifier (i) les règles d'adoption des décisions collectives, et plus particulièrement les majorités requises pour l'adoption desdites décisions, ainsi que (ii) la répartition des droits de vote entre usufruitiers et nus-proprétaires en cas de démembrement de propriété.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide :

- (i) De modifier l'article 16 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- décisions nécessitant l'unanimité des associés ;**
- augmentation des engagements des associés.**

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »*

(ii) De modifier l'article 25 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 25 – RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

➤ Majorité

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles ayant pour objet de modifier les statuts ;*
- Celles relatives à la dissolution anticipée et à la liquidation de la Société ;*
- Celles relatives aux fusions, scissions et apports partiels d'actifs ;*
- Celles relatives à l'agrément tel qu'il est prévu à l'article 13 des présents statuts ;*
- Celles dont la loi exige qu'elles soient prises à l'unanimité des associés ;*
- Celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.*

Les autres décisions seront prises à la majorité absolue. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur **Stefano CIMITILE**
Président de séance

Madame **Virginie CIMITILE**
Secrétaire de séance